

MAIRIE
de MONTFORT SUR ARGENS

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE N° 2025U/073

Demande déposée le 06/06/2025 et complétée le 23/07/2025		N° PC 083 083 25 00006
Par :	Monsieur DEBUCQUOY Michel	<u>Surface créée :</u> Emprise au sol : 46 m ²
Demeurant à :	337, chemin de la Valette 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS	
Sur un terrain sis à :	CAMP FEGOU A 1649, A 2308, A 2310, A 723, A 725, A 726, A 727, A 732, A 733, A 735 (30014 m ²)	
Nature des Travaux :	- Agrandissement d'une terrasse surélevée (28 m ²) et création d'une piscine (18 m ²)	<u>DESTINATION :</u> Habitation

Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Montfort-sur-Argens, approuvé le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone N,

VU la situation des terrains en zone d'aléa moyen au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement » des argiles,

VU la situation du terrain en zone Natura 2000 Val d'Argens,

VU la situation du terrain en zone d'aléa très fort au risque incendie de forêt,

VU l'arrêté municipal 2020/066 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Frédérique ROUSTANG, première adjointe,

VU la délibération du conseil municipal n°2011/90, en date du 18/11/2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone concernée par le projet,

VU la délibération de la régie des eaux Provence verte n°2021-04 en date du 21/01/2021 instaurant la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC),

VU le permis de construire n°56547/0 accordé le 22/06/1976, à Monsieur DEBUCQUOY Michel, pour la construction d'un logement et sa conformité obtenue le 21/11/1977,

VU la demande de permis de construire susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans et documents ci-annexés.

ARTICLE 2 : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

ARTICLE 3 : Les eaux de vidange des bassins et piscines doivent être éliminées comme des eaux pluviales, elles sont donc interdites dans les systèmes de collecte des eaux usées. En l'absence de réseau pluvial, elles peuvent être rejetées au milieu naturel après neutralisation du chlore. **Les vidanges de piscine sans neutralisation du chlore sont proscrites.** Les eaux de lavage des filtres sont considérées comme des eaux usées ; compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

ARTICLE 4 : La commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géothermique préalable pourra être nécessaire pour définir les mesures à prendre selon la nature du sol, le contexte hydrogéologique et la configuration du terrain. Des informations sont disponibles sur le site internet. (www.argiles.fr)

ARTICLE 5 : La commune est située dans une zone de sismicité n°2.

Montfort sur Argens, Le 08/09/2025

Par délégation du **Maire**,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme



Frédérique ROUSTANG

Date d'affichage en mairie de la demande : le 06/06/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

« Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

